



Séance d'information sur

Le Comité Consultatif

26 janvier 2023

Annie Gingras et Jean-Stéphane Giguère

Extrait de l'Entente Locale.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS ET LEUR MODE NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4-1.01 La consultation des enseignantes et des enseignants vise à fournir à l'autorité compétente tous les éléments essentiels à une prise de décision rationnelle et qui corresponde aux besoins du milieu.

4-1.02 La participation des enseignantes et des enseignants aux différents niveaux de la Commission doit avoir pour objet de leur permettre de prendre part au processus décisionnel et, par conséquent, d'influencer en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués, la vie pédagogique ainsi que la mise en œuvre des objectifs de l'enseignement.

4-1.03 L'autorité compétente doit soumettre à la consultation des enseignantes et des enseignants, par le biais des comités établis au présent chapitre, les objets de consultation prévus à la convention collective, et ce, avant de prendre une décision et de la mettre en application.

Toutefois, l'autorité compétente pourra décider sans autre délai, si les représentantes et les représentants du personnel enseignant n'ont pas fait connaître leurs recommandations dans les délais requis.

4-1.04 Le présent chapitre vise à déterminer les objets et les mécanismes qui permettent aux enseignantes et aux enseignants de participer de façon significative au processus décisionnel, tant au niveau de l'école ou du centre qu'à celui de la Commission.

4-2.00 ORGANISMES DE PARTICIPATION

4-2.02 De plus, dans chaque école, les enseignantes et les enseignants forment un comité consultatif tel que décrit à l'article 4-6.00 EL.

4-3.00 FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES DE PARTICIPATION

4-3.01 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, chaque partie nomme ses membres et ses substituts et avise l'autre des noms de ses représentantes et ses représentants. Les parties s'entendent pour fixer les dates, lieu et heure de leur première rencontre.

4-3.02 À l'occasion de sa première réunion annuelle, le comité détermine ses règles de procédure.

4-3.05 Les procès-verbaux de toutes les réunions du comité doivent être remis à chaque membre du comité.

4-3.06 À l'occasion de l'étude de toute question, le comité entend toute personne qu'une ou l'autre des parties désire faire entendre dans le but d'éclairer le comité sur cette question. Toutefois, une partie doit être informée de l'intention de l'autre de faire entendre telle personne.

4-3.07 La Commission ou la direction de même que le Syndicat fournissent au comité la documentation nécessaire à son fonctionnement.

4-3.08 Les représentantes et représentants du Syndicat, membres du comité doivent avoir un délai raisonnable pour remplir l'obligation qu'ils ont d'étudier toute question qui leur est soumise et de formuler une recommandation.

4-6.00 COMITÉ CONSULTATIF

4-6.01 Les membres du personnel enseignant participent à l'administration pédagogique de leur école par la formation d'un comité consultatif;

4-6.02 La Commission reconnaît les enseignantes et les enseignants membres de ce comité comme étant les seuls représentantes et représentants officiels du personnel enseignant de cette école pour les fins du présent article;

4-6.03 Le comité est composé de la déléguée ou du délégué syndical ou de sa ou son substitut, et d'enseignantes et d'enseignants élus par leurs collègues, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école. Cependant, le comité ne devrait pas compter plus de treize (13) membres ni moins de trois (3) membres;

Note : pour la FGA la clause 4-6.03 est remplacée par la suivante :

11-6.08 Sauf pour la clause 4-6.03 EL, les clauses 4-6.01 à 4-6.08 EL s'appliquent.

- A) Le comité est composé de la personne déléguée ou de sa ou son substitut, et d'enseignantes et d'enseignants élus par leurs collègues, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins des édifices Marchand et Le Parallèle. Cependant, le comité ne devrait pas compter plus de huit (8) membres, sauf si les centres Le Portage et Mélaric souhaitent être représentés. Alors, le comité pourra compter dix (10) membres.

4-6.04 La direction facilite la tenue des réunions du comité à l'intérieur de l'horaire régulier;

Note : Plusieurs formules sont possibles, libération sur du temps de classe, en journées pédagogiques, reconnaître du temps assignés à la tâche..., convenez avec votre direction des modalités qui conviennent le mieux à la réalité de votre école.

De plus, les modalités suivantes sont prévues pour la FGA :

- 11-6.11** A) La direction doit favoriser la tenue des rencontres du comité consultatif tant à l'édifice Marchand qu'à l'édifice Le Parallèle.
- B) Aux fins de calcul de la tâche des enseignantes et enseignants participants, trente (30) minutes sont ajoutées à la durée d'une réunion du comité consultatif.
- C) Les frais de déplacement seront payés conformément à l'article 8-7.00 EL et E1 et la politique applicable, notamment eu égard au principe voulant que le covoiturage soit privilégié.
- D) Le comité consultatif peut former des sous-comités, à même ses propres membres, pour discuter de sujets qu'il jugera bon de lui soumettre. Les sous-comités doivent rendre compte de leurs travaux au comité consultatif.
- E) À défaut d'être renouvelée par les parties, la clause 11-6.11 EL sera caduque le 30 juin 2012.

4-6.05 Le quorum est constitué de la majorité des membres;

4-6.06 Le comité publie, à l'intention du personnel enseignant, les ordres du jour de ses réunions;

4-6.07 Le comité adopte, au début de la réunion, le procès-verbal de la réunion précédente. La direction en assume le traitement et la distribution à chacune des enseignantes et à chacun des enseignants, dans les cinq (5) jours ouvrables de leur adoption ou selon les modalités convenues au niveau de l'école.

4-6.08 **Compétence**

Le comité est consulté, obligatoirement, sur la façon de mettre en application, dans l'école ou dans le centre, les décisions d'ordre pédagogique en provenance de la Commission.

4-6.09 Le comité doit formuler des recommandations, notamment et entre autres, sur les sujets suivants :

Note : Le comité consultatif n'est pas décisionnel, il exerce un pouvoir d'influence sur les décisions de la direction et/ou du conseil d'établissement. La liste suivante constitue les sujets sur lesquels la direction a l'obligation de consulter les enseignants, elle n'est limitative, vous pouvez discuter au sein du comité de tout autre sujet que vous aurez convenu avec la direction.

- a) la détermination des objectifs propres à l'école;
- b) l'implantation d'un nouveau programme d'études exclusif à l'école;
- c) l'établissement, la modification et l'application des règlements de l'école relatifs à la conduite des élèves;
- d) les mécanismes de contrôle des présences et des absences des élèves;
- e) l'organisation des activités étudiantes;
- f) les dates et les modalités d'organisation des rencontres avec les parents prévues à la clause 8-7.10 EL;

note : ne s'applique pas en FGA.

8-7.10 *Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents*

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail du personnel enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

A) *L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête;*

B) *À l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :*

1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants, toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline, école;

2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement après 18 heures, à moins d'entente à l'effet contraire avec le comité consultatif.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant.

C) *Chacune des dix (10) rencontres collectives est convoquée au moyen d'un avis écrit de la direction remis au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.*

note : le temps relié aux rencontres de parents et aux 10 rencontres collectives doit être reconnu dans la tâche des enseignants en temps de nature personnelle, il est annualisé dans la plupart des écoles.

g) *les dates des réunions collectives prévues à la clause 8-7.10 EL;*

note : ne s'applique pas en FGA.

h) *la date et l'organisation des journées pédagogiques réservées à l'école ou au centre;*

i) *le système de surveillance;*

j) *la vocation des locaux de l'école et leur réaménagement;*

k) *la répartition du budget pédagogique de l'école;*

l) *le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études [8-1.03 E1];*

8-1.03

Les critères régissant le choix des manuels, parmi la liste de ceux approuvés par la ou le ministre, et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application sont des objets soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

- m) l'ouverture, le maintien et la fermeture d'options dans l'école;
- n) les services personnels aux élèves autres que ceux qui sont discutés au comité prévu à la clause 8-9.05 E1;

note : il est question ici du comité EHDAA école.

- o) la pertinence de nommer et la nomination des chefs de groupe;
- p) la grille horaire;
- q) la planification des activités de perfectionnement, selon les besoins du milieu, en tenant compte des montants disponibles;
- r) les dates de remise des notes;

note : ne s'applique pas aux secteurs FP et FGA.

- s) les modalités relatives à l'avis à donner en cas d'absence [5-11.02 EL];

5-11.02

Dans tous les cas d'absence, sauf en cas d'impossibilité dont la preuve lui incombe, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit aviser la direction au moins soixante (60) minutes avant le début des cours ou selon les modalités établies par la direction après consultation du comité consultatif. Ces modalités pourraient prévoir une durée supérieure à 60 minutes. La direction assume la responsabilité de l'engagement d'une suppléante ou d'un suppléant.

- t) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités [5-3.21 EL];

- u) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe [5-3-21 EL];

note : ne s'applique pas en FGA.

5-3.21

A) La direction doit consulter les membres du comité consultatif sur :

- 1) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités.

Ces critères peuvent porter sur les éléments suivants : le nombre de groupes, le nombre d'heures d'enseignement, le nombre de disciplines, le nombre de degrés ou de niveaux et l'affectation à un niveau donné ou à une classe à degrés multiples.

- 2) les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.

- v) la nomination de l'enseignante-ressource ou de l'enseignant-ressource conformément à l'annexe IV (E1).

Note : ne s'applique pas aux secteurs FP et FGA.

4-6.10 Si la direction décide de ne pas donner suite à une recommandation écrite du comité sur un sujet où le comité doit faire une recommandation, elle doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission de cette recommandation, donner par écrit au comité les raisons qui motivent telle décision;

4-6.11 Dans le cas où les enseignantes et les enseignants ne se présenteraient pas à une réunion du comité consultatif en nombre suffisant pour constituer le quorum, la direction est réputée avoir consulté sur les objets inscrits à l'ordre du jour inclus dans l'avis de convocation qu'elle a expédié.

8-7.11 Suppléance

Note : la clause 8-7.11 ne s'applique pas aux secteurs FP et FGA.

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance régulière.

À défaut, la Commission fait appel :

- a) à une enseignante ou à un enseignant à temps partiel qui n'a pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative, qui est volontaire et que ce soit de manière à assurer le meilleur enseignement possible;
ou, à défaut,
- b) à une suppléante ou à un suppléant occasionnel inscrit au bottin de la Commission;
ou, à défaut,
- c) une suppléante ou un suppléant occasionnel dont la suppléance n'est pas la principale source de revenus;
ou, à défaut,
- d) aux enseignantes ou aux enseignants réguliers et à temps partiel 100 % de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;
ou à défaut,
- e) aux enseignantes ou aux enseignants de l'école selon le système de dépannage soumis au comité consultatif.

Dans tous les cas, la Commission fait appel de préférence à des enseignantes et des enseignants qualifiés dans la discipline.